

*Droit à l'information et
protection de la vie privée*

Rapport annuel 2014-2015

Ministère des Services gouvernementaux

Rapport annuel 2014-2015

Droit à l'information et protection de la vie privée

Publié par :

Ministère des Services gouvernementaux
Gouvernement du Nouveau-Brunswick
C.P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
Droit à l'information.....	1
Protection de la vie privée	2
DEMANDES EN VERTU DE LA LDIPVP	3
Nombre de demandes	3
Type de demande.....	4
Auteurs de demande	4
Répondants	5
Réponses aux demandes présentées en vertu de la LDIPVP	6
Raisons pour la rétention de l'information	7
PROCESSUS D'EXAMEN	9
Plaintes et recours des auteurs de demande en vertu de la LDIPVP	9
COORDONNÉES	9

Figures et tableaux

FIGURE 1 – Nombre de demandes en vertu de la LDIPVP depuis avril 1996	3
FIGURE 2 – Nombre de demandes en vertu de la LDIPVP par mois	3
FIGURE 3 – Nombre de demandes en vertu de la LDIPVP par type de demande	5
FIGURE 4 – Nombre de demandes en vertu de la LDIPVP par catégorie d'auteur	6
FIGURE 5 – Nombre de demandes en vertu de la LDIPVP par ministère	4
FIGURE 6 – Nombre de demandes en vertu de la LDIPVP par délai de traitement	8
FIGURE 7 – Nombre de demandes en vertu de la LDIPVP par type de réponse	9
TABLEAU 1 – Nombre de demandes en vertu de la LDIPVP dans le cadre desquelles des renseignements demandés ont été refusés ou retranchés en vertu de certains articles de la <i>Loi</i>	9

INTRODUCTION

La *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* (LDIPVP) est une loi provinciale promulguée le 1^{er} septembre 2010 qui a remplacé la *Loi sur le droit à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. La LDIPVP vise à trouver un équilibre entre le droit du public d'accéder à l'information détenue par les organismes publics et l'obligation d'un organisme public de protéger les renseignements confidentiels et personnels qu'il détient ou contrôle. La *Loi* repose sur les principes de la transparence, de la responsabilité et de l'ouverture.

La LDIPVP s'applique à la plupart des organismes financés par les deniers publics au Nouveau-Brunswick, y compris : les ministères et organismes gouvernementaux, les écoles (de la maternelle à la 12^e année), les universités, les collèges communautaires, les régies de la santé, les sociétés de la Couronne, les municipalités, les forces de police municipales et d'autres organismes relevant d'administrations locales. Elle ne s'applique pas aux organismes fédéraux (comme la GRC) ni aux associations et entreprises privées.

L'Unité d'accès à l'information et de protection de la vie privée du ministère des Services gouvernementaux est responsable de l'administration centralisée de la LDIPVP.

DROIT À L'INFORMATION

La LDIPVP donne aux gens le droit d'accéder à l'information détenue ou contrôlée par des organismes publics, sous réserve d'exceptions prévues par la *Loi*. L'information demandée peut concerner les affaires d'un organisme public (renseignements généraux), mais il peut aussi s'agir de renseignements personnels sur l'auteur de la demande. Les demandes et les réponses doivent être présentées conformément à la *Loi*. Les organismes publics ont 30 jours pour répondre. Dans certaines circonstances, ils pourraient obtenir jusqu'à 30 jours de plus, voire davantage, avec l'approbation de la commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée.

Les ministères et organismes gouvernementaux de la partie I – collectivement désignés dans le présent rapport comme les « ministères » – assurent un suivi de l'information sur les demandes reçues en vertu de la LDIPVP, dans une base de données connue sous le nom de Système de suivi du droit à l'information (SSDI). Cette base de données contient notamment : le nom de la personne à l'origine de la demande (auteur), l'organisme public auquel elle est adressée, le type de demande, sa date de réception, l'information demandée, la catégorie d'auteur (consultants, groupes de pression, cabinets d'avocats, médias, députés, organisations, autres gouvernements et public), le type de réponse donné (acceptée, dans son intégralité ou en partie, refusée, transmise, etc.), le sursis accordé pour répondre, la date de la réponse et toute plainte. Ces renseignements constituent le fondement des rapports annuels sur les demandes d'accès à l'information reçues par les ministères. Le présent rapport couvre la période de déclaration du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015.

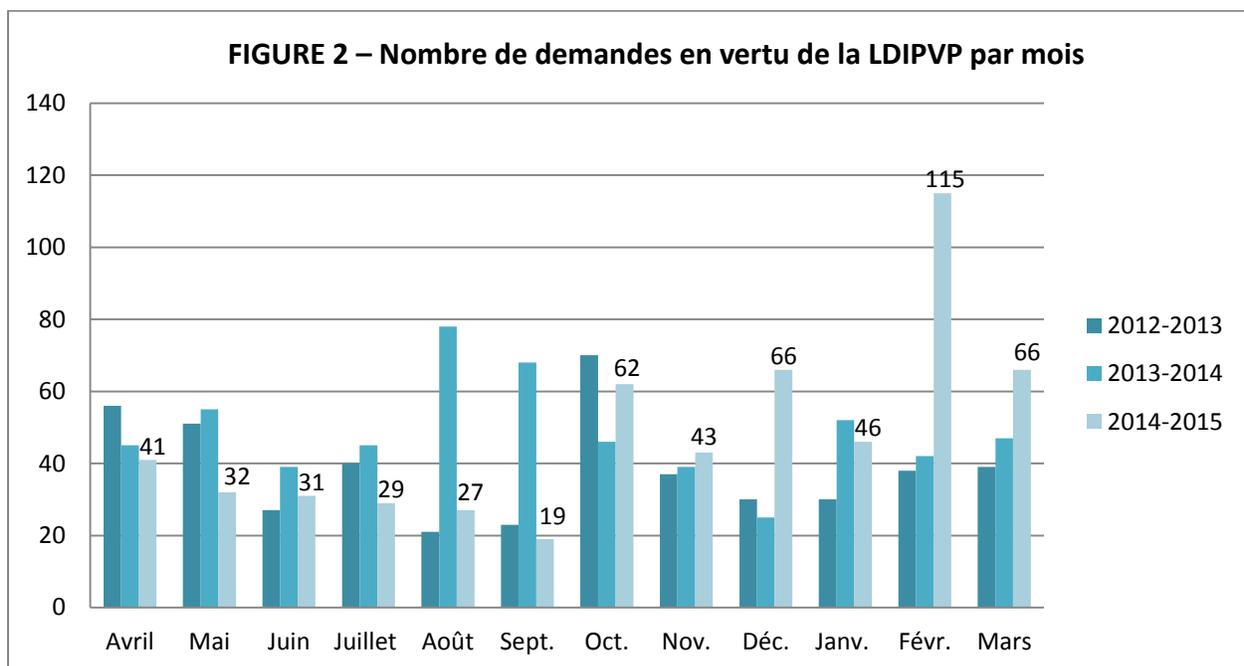
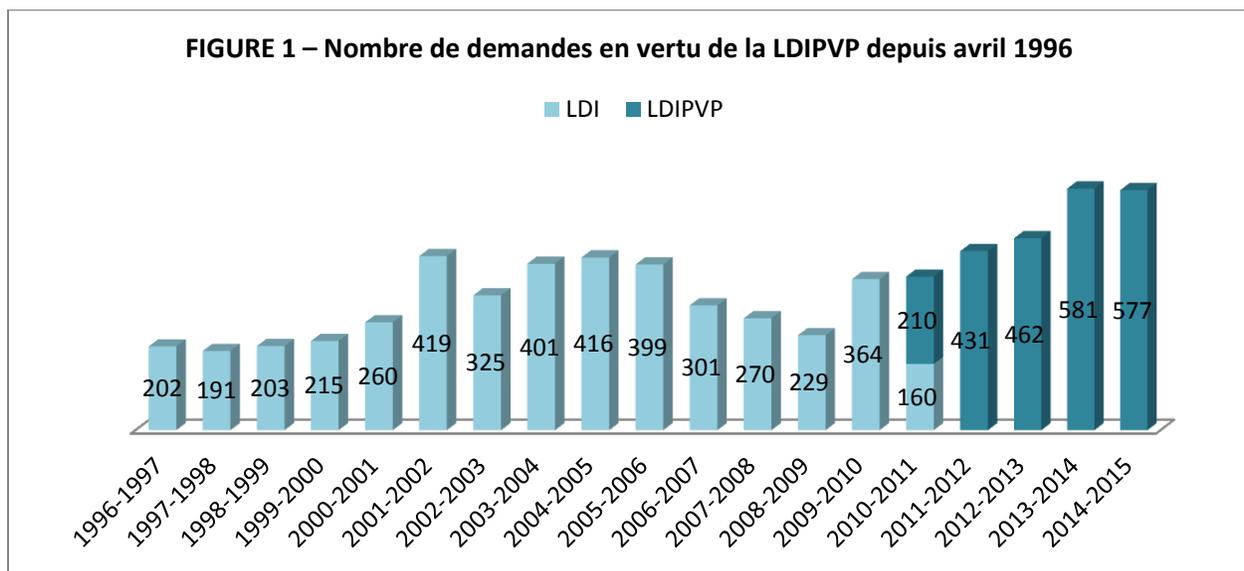
PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

La LDIPVP assure aussi la protection des renseignements personnels détenus ou contrôlés par des organismes publics conformément à des principes internationalement reconnus de justes pratiques en matière d'information. Elle impose des obligations aux organismes publics en ce qui concerne l'exactitude, la collecte, l'utilisation, la communication, la conservation et la sécurité des renseignements personnels. La LDIPVP donne aux personnes physiques le droit de corriger les renseignements personnels que détiennent ou contrôlent des organismes publics à leur sujet.

DEMANDES EN VERTU DE LA LDIPVP

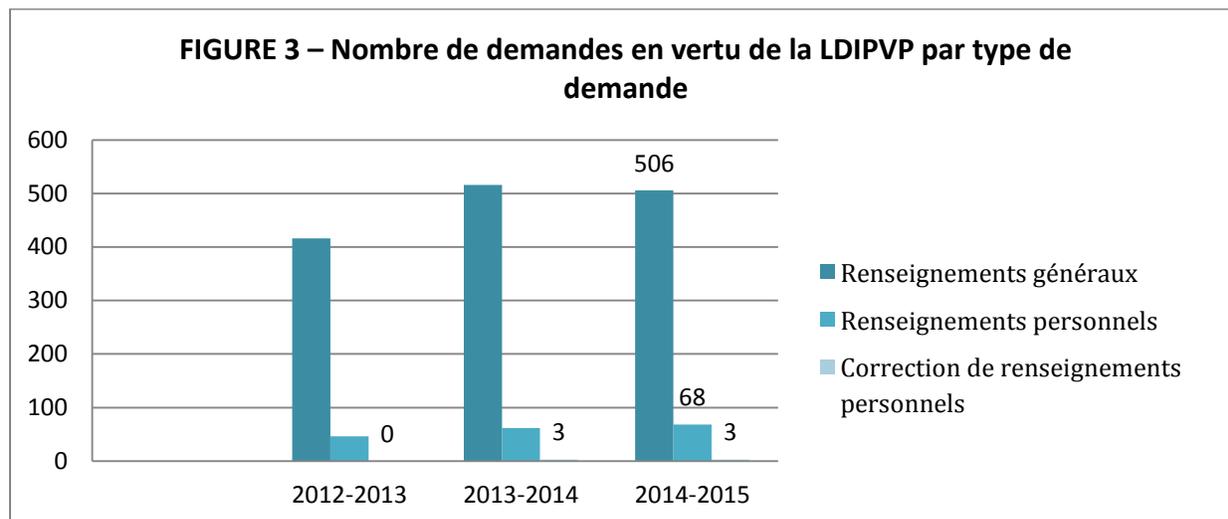
NOMBRE DE DEMANDES

En 2014-2015, les ministères ont reçu un total de 577 demandes en vertu de la LDIPVP. Pour la première fois depuis 2008-2009, il y a eu une légère diminution du nombre de demandes (-0,7 %) par rapport à l'exercice précédent. C'est en février qu'a été reçu le plus grand nombre de demandes, soit 115 (20 % du nombre total). Les deux mois suivants en importance ont été décembre et mars, avec 66 demandes chacun (11,4 % du nombre total).



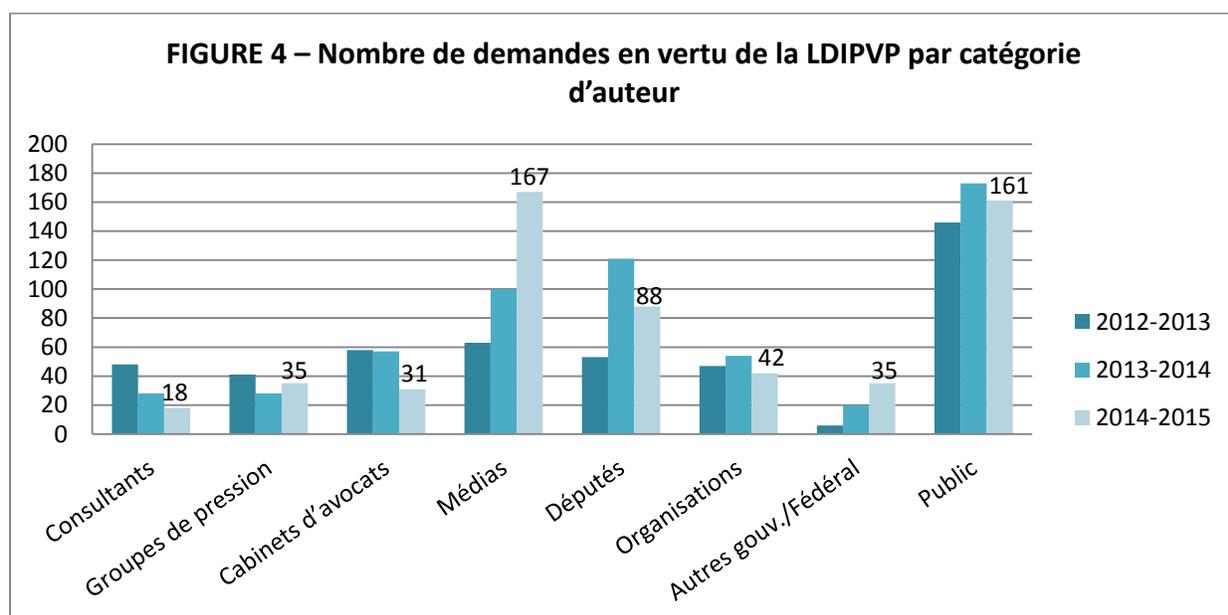
TYPE DE DEMANDE

La plupart des demandes présentées en vertu de la LDIPVP en 2014-2015 (506, soit 87,7 % du nombre total) visaient des renseignements généraux. Il y a aussi eu 68 demandes de renseignements personnels (11,8 % du total) et 3 de correction à ce genre de renseignements (0,52 % du total).



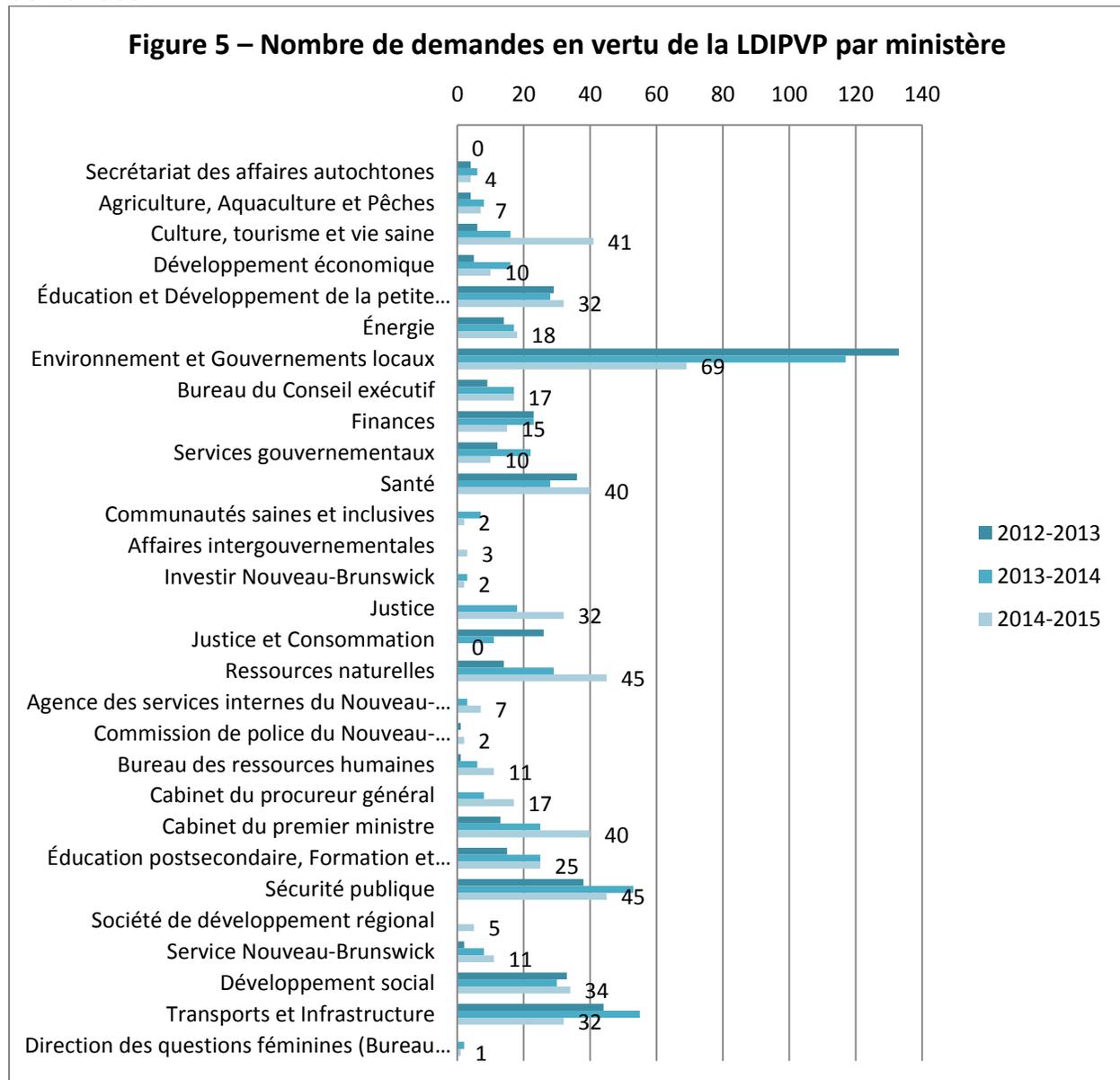
AUTEURS DE DEMANDE

En 2014-2015, les médias ont présenté davantage de demandes en vertu de la LDIPVP que toute autre catégorie d'auteur (167 demandes, soit 29 % du nombre total). Le deuxième type d'auteur en importance a été le public (161 demandes, ou 28 % du nombre total), suivi des membres de l'Assemblée législative (88 demandes, ou 15,3 % du nombre total).



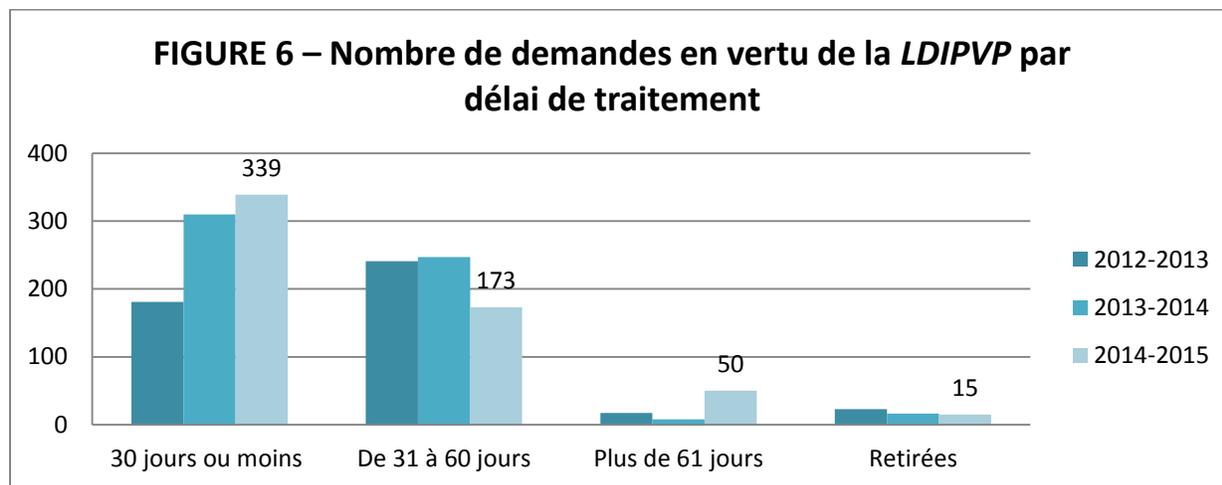
RÉPONDANTS

En 2014-2015 comme l'année précédente, le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux a reçu plus de demandes en vertu de la LDIPVP que tout autre ministère (69, soit 12 % du nombre total). Les ministères des Ressources naturelles et de la Sécurité publique se sont classés deuxièmes, avec 45 demandes chacun (7,8 % du nombre total). Ces trois ministères ont reçu près de 28 % du nombre total de demandes.

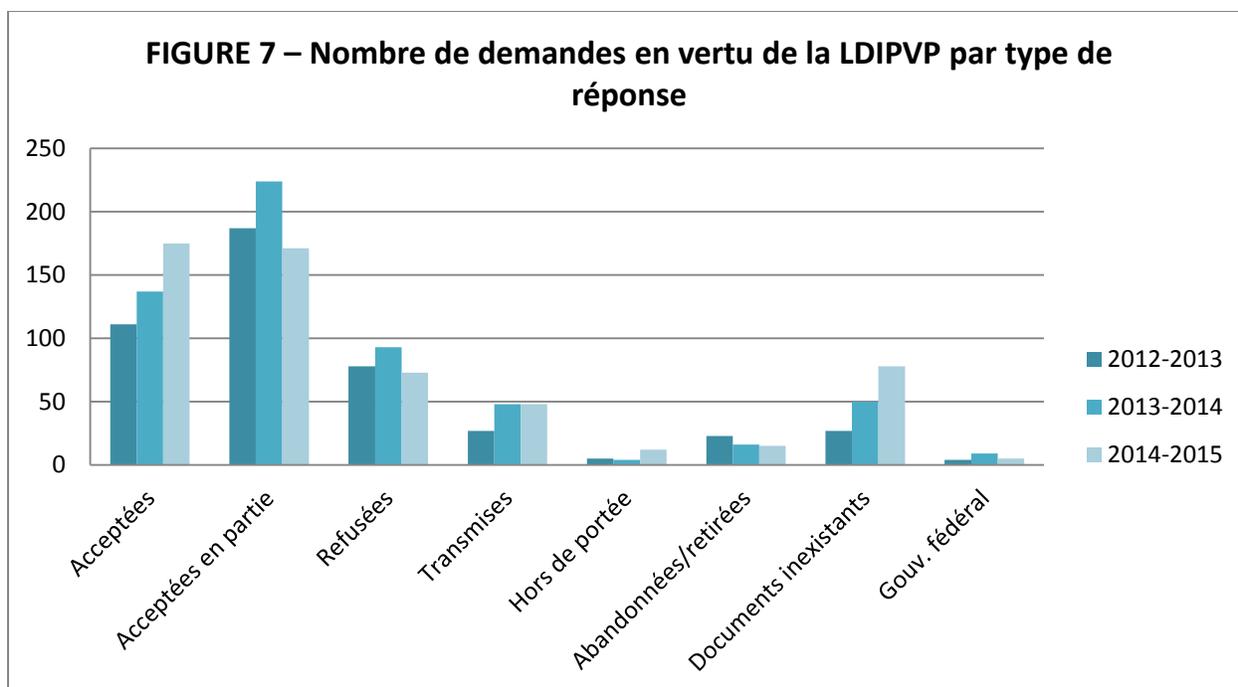


RÉPONSES AUX DEMANDES PRÉSENTÉES EN VERTU DE LA LDIPVP

En 2014-2015, les ministères ont répondu à 339 demandes en vertu de la LDIPVP (58,8 % du nombre total) dans les 30 jours suivant leur réception, à 173 (30 % du nombre total) dans les 31 à 60 jours suivant leur réception et à 50 (8,7 % du nombre total), plus de 60 jours après leur réception. Certaines demandes ont été retirées (15, ou 2,6 % du nombre total). Près de 89 % des demandes ont trouvé réponse dans les 60 jours.



Les ministères ont accepté au moins partiellement 346 demandes en vertu de la LDIPVP (soit 60 % du nombre total de demandes). Un total de 153 demandes (26,5 % du nombre total) ont été soit abandonnées, retirées, transmises, se sont révélées hors de portée ou visaient des documents qui n'existaient pas. L'accès à l'information a été refusé pour 73 demandes (12,7 % du nombre total).



RAISONS POUR LA RÉTENTION DE L'INFORMATION

Lorsque les organismes publics retranchent des renseignements d'un document ou décident, en réponse à une demande, d'en refuser l'accès, ils doivent indiquer dans leur réponse à la demande sur quels articles de la LDIPVP ils se fondent à cet effet. Le tableau 1 montre les articles de la LDIPVP sur lesquels les ministères se sont appuyés pour retrancher des renseignements de documents demandés ou refuser l'accès à un document demandé, et le nombre de demandes pour lesquelles chacun de ces articles a été invoqué.

En 2014-2015, l'article 21 concernant une atteinte injustifiée à la vie privée d'un tiers a été le plus souvent invoqué (93 fois), suivi de l'article 26, sur les avis destinés aux organismes publics (69 fois) et de l'article 22, sur la communication préjudiciable à la vie privée d'un tiers (45 fois).

TABLEAU 1 – Nombre de demandes en vertu de la LDIPVP dans le cadre desquelles des renseignements demandés ont été refusés ou retranchés en vertu d’articles spécifiés de la *Loi*

Article	Explication	Nombres de demandes fondées sur l’article		
		2012-2013	2013-2014	2014-2015
4	Documents visés (hors de portée)	21	25	23
12	Demande réputée abandonnée	1	1	5
13	Transmission de la demande	7	5	5
14	Contenu de la réponse (document inexistant ou ne pouvant être localisé)	33	13	19
15	Pouvoir autorisant le responsable d’un organisme public à ne pas tenir compte des demandes	0	0	4
17	Documents confidentiels du Conseil exécutif	29	30	33
18	Renseignements fournis à un gouvernement à titre confidentiel	12	14	9
19	Renseignements fournis par un conseil de bande	0	0	0
20	Renseignements fournis dans le cadre d’une enquête en matière de harcèlement ou au sujet du personnel ou d’une enquête universitaire	1	6	7
21	Vie privée d’un tiers	127	146	93
22	Communication préjudiciable aux intérêts commerciaux ou financiers d’un tiers	61	75	45
23	Communications nuisibles aux relations intergouvernementales	0	1	4
24	Communications nuisibles aux relations entre le Nouveau-Brunswick et un conseil de bande	0	0	0
25	Documents confidentiels des organismes publics locaux	2	0	1
26	Avis destinés aux organismes publics	39	81	69
27	Privilège juridique	13	29	41
28	Communications nuisibles à la sécurité de la personne physique ou du public ou dans l’intérêt public	0	0	1
29	Communications nuisibles à l’exécution de la loi ou à la conduite d’instances judiciaires	2	7	18
30	Intérêts économiques et autres d’organismes publics	3	25	16
31	Examens et vérifications	0	0	0
32	Évaluations confidentielles	0	4	2
33	Renseignements qui sont ou seront mis à la disposition du public	6	25	17

PROCESSUS D'EXAMEN

PLAINTES ET RECOURS DES AUTEURS DE DEMANDE EN VERTU DE LA LDIPVP

Si les auteurs de demande ne sont pas satisfaits d'une réponse à leur demande d'information ou s'ils ne reçoivent pas une réponse dans les délais prévus, ils peuvent porter plainte auprès de la commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée ou déférer l'affaire à un juge de la Cour du Banc de la Reine. Pour des renseignements et statistiques sur les plaintes déposées auprès de la commissaire, voir les rapports annuels de cette dernière au www.info-priv-nb.ca.

COORDONNÉES

Pour de plus amples renseignements sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, veuillez communiquer avec :

Unité d'accès à l'information et de protection de la vie privée
Ministère des Services gouvernementaux
Tél. : 506-444-4180
Courriel : Info.Priv@gnb.ca